



**PREFET DU FINISTERE**

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2019-31-EI du 25 JUIN 2019**  
**relatif à l'enregistrement d'un entrepôt de stockage**  
**et à la mise à jour de la situation administrative**  
**du site industriel de fabrication d'emballages métalliques**  
**exploité par la société ARDAGH METAL PACKAGING à MOELAN-SUR-MER**

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU la partie législative du Code de l'Environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.513-1 et L.512-7 à L.512-7-7 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R.512-1, R.513-1 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sa rubrique n° 1510 ;
- VU l'annexe III de la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (directive EIE) ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 34-61-2 du 14 avril 1961 autorisant les Etablissements MERRIEN & Cie à installer à "Pont ar Laer" en MOELAN SUR MER un atelier de fabrication de boîtes métalliques pour conserves alimentaires et un dépôt de 6900 litres de propane ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-64-2 du 11 juin 1964 autorisant la société FEREMBAL à agrandir l'atelier fabrication de boîtes métalliques précité ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 25-72-2 du 08 juin 1972 autorisant la société FEREMBAL à installer dans l'enceinte de son usine de "Pont ar Laer" en MOELAN-SUR-MER une imprimerie sur métal et un dépôt de 5000 litres de liquides inflammables de la 1<sup>ère</sup> catégorie ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 1974 modifiant les prescriptions réglementaires de l'arrêté de 1972 ;

- VU le récépissé de déclaration n° 233-88-D du 18 octobre 1988 relatif à l'implantation d'un réservoir aérien de 32,2 tonnes de gaz combustibles liquéfiés (propane) au lieu-dit "Pont ar Laer" à MOELAN-SUR-MER ;
- VU les récépissés préfectoraux des 02 décembre 2005 et 19 mars 2014 donnant acte du bénéfice de l'antériorité aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéro-réfrigérantes) de l'établissement ;
- VU les récépissés et notifications de changement d'exploitant successifs ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé de MOELAN-SUR-MER ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-10 du 03 décembre 2018 portant autorisation de défrichement ;
- VU la demande présentée dans sa version définitive le 09 janvier 2019 par la société ARDAGH METAL PACKAGING dont le siège social est situé 7 quai André Citroën à PARIS pour l'enregistrement d'une plate-forme logistique de stockage (boîtes de conserve vides stockées sur palettes et sous film plastique) et concernée par la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de MOELAN-SUR-MER ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé sur le territoire de la commune de MOELAN-SUR-MER, de l'avis au public ;
- VU la publication le 31 janvier 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU la mise en ligne sur le site internet de la Préfecture du Finistère (<http://www.finistere.gouv.fr/>) de la demande d'Enregistrement de la société ARDAGH METAL PACKAGING ;
- VU les observations du public recueillies entre le 19 février et le 18 mars 2019 ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de MOELAN-SUR-MER dans le délai imparti fixé au 02 avril 2019 ;
- VU le rapport du 06 juin 2019 de l'inspection des installations classées (UD29 de la DREAL BRETAGNE) ;
- VU l'arrêté portant sursis à statuer du 07 juin 2019 ;
- VU le courrier du 17 juin 2019 de la société ARDAGH METAL PACKAGING consultée sur le projet d'arrêté transmettant les justificatifs de démantèlement et d'élimination de la cuve de 32,2 tonnes de gaz susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu – absence de zone naturelle sensible à proximité et implantation des installations en zone d'activités de type industriel, artisanal, commercial et services – ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation, eu égard aux critères visés à l'annexe III de la directive EIE ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de la procédure d'instruction de la demande, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général – au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement – susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement sollicité par la société ARDAGH METAL PACKAGING n'a été mise en évidence ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales d'enregistrement sont réunies ;

**CONSIDERANT** la nécessité de régulariser la situation administrative de l'établissement suite aux dernières évolutions de la nomenclature des ICPE ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - EXPLOITANT

La Société ARDAGH METAL PACKAGING dont le siège social est situé 7 quai André Citroën à PARIS est autorisée à exploiter au lieu-dit "Pont ar Laer" sur le territoire de la commune de MOELAN-SUR-MER, un établissement de travail mécanique des métaux et alliages spécialisé dans la fabrication d'emballages métalliques à usage alimentaire.

### ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1 – Liste des Installations Classées concernées par une rubrique de la nomenclature

L'établissement comprend les installations classées décrites dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume (*)	Régime (**)
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts (à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques). - le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Plate-forme logistique avec trois entrepôts de stockage de matières combustibles en mélange à hauteur de 1 025 tonnes.	Volume total des entrepôts de 163 264 m <sup>3</sup>	E
2940-2-a	Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, ... sur support métallique. Les produits mis en œuvre étant à base de liquides et l'application faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...). - la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j	Installation de vernissage	Quantité maximale consommée de 3 286 kg/j	A

2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. - la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.		Puissance totale installée de 1820 kW	E
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. - installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Station de remplissage pour chariots élévateurs	Une station GPL	DC
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. - le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockages de palettes et cadres en bois	Volume maximal stocké de 4 837 m <sup>3</sup>	D
2910-A-2	Installations de combustion. Installations consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. - la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Aérothermes, chaufferie du bâtiment bureaux et chauffage atelier "DWI"	Puissance thermique maximale de 2,2 MW	DC
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. - la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 tours aéro-réfrigérantes de 322 et 360 kW	592 kW	DC
2940-3-b	Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, ... sur support métallique. Les produits mis en œuvre étant des poudres à base de résines organiques. - la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	3 postes de rechargement poudre	Quantité maximale consommée de 145 kg/j	DC

(\*) : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

(\*\*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

*Nota : en application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement*

Les installations mentionnées dans le présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
MOELAN-SUR-MER	n° 28, 29, 56, 140 et 142 de la section AM	Pont ar Laer

## ARTICLE 2.3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

### Superficies représentatives :

- superficie totale du site : 74 470 m<sup>2</sup> ;
- superficie couverte : 25 513 m<sup>2</sup>.

### Horaires de fonctionnement :

- du lundi au vendredi 24 heures/24, en régime 3 x 8 ;
- les samedi et dimanche en 3 x 8 pour une partie de la production.

### Capacité annuelle de production :

- 1 milliard d'unités (boîtes de conserve métalliques).

### Répartition des activités sur le site :

- unité de fabrication d'emballages métalliques (boîtes 3 pièces acier et 2 pièces alu) ;
- atelier "DWI" (boîtes métalliques étirées) ;
- atelier vernissage et impression ;
- unité de stockage, de conditionnement et d'expédition comprenant 1 salle d'emballage et 3 entrepôts distincts :
  - entrepôt "2019" de 5 860 m<sup>2</sup> ;
  - magasin principal de 5 600 m<sup>2</sup> ;
  - magasin secondaire de 2 400 m<sup>2</sup>.
- magasin de matières premières fer et semi-ouvrés ;
- dépôt et station de gaz extérieurs.

## ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

### ARTICLE 3.1 – Entrepôt enregistré sous la rubrique 1510 visé à l'article 2.1

L'entrepôt est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 20 décembre 2018 et corrigée/complétée le 09 janvier 2019.

Il respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 3.2 – Autres installations classées visées à l'article 2.1

Les autres installations classées décrites dans le tableau de l'article 2.1 bénéficient des droits acquis au titre des articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'Environnement et restent soumises aux prescriptions des arrêtés et actes préfectoraux les concernant.

## ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

### ARTICLE 4.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et comprennent au minimum :

- 7 poteaux incendie normalisés de débit unitaire et cumulé d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h (4 PI du réseau public, 1 PI de la caserne pompier attenante et 2 PI internes à l'établissement) ;
- une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 300 m<sup>3</sup> implantée sur le site de l'établissement ; cette réserve est munie de deux raccords pompiers de 100 mm et d'une aire permettant la mise en aspiration de 2 engins-pompe. La surface minimale nécessaire pour la mise en aspiration d'un engin-pompe étant de 32 m<sup>2</sup> (soit 4 x 8 mètres) ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) susceptibles de couvrir la totalité des locaux de stockage de matières combustibles intérieurs de l'établissement ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement (notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets) ;
- un système d'extinction automatique (de type sprinklage) couvrant la totalité des ateliers de production (hors imprimerie/vernissage) et les unités de stockage, de conditionnement et d'expédition ;
- un système interne d'alerte incendie (alerte, 1ère intervention, appel des secours, évacuation, ...) ;
- le dispositif d'alarme et de détection automatique d'incendie fonctionne en dehors des heures de présence humaine ; son déclenchement génère un signal sonore et lumineux ainsi qu'un report d'alarme vers une astreinte extérieure.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les ans ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; les équipes d'intervention de l'établissement participent à un exercice sur feu réel au moins tous les trois ans ;
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées et permettent l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie ;
- l'établissement dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations.

## **ARTICLE 4.2 – Prévention des nuisances sonores**

### **ARTICLE 4.2.1 – Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

### **ARTICLE 4.2.2 – Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.3 – Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 4.2.4 – Niveaux acoustiques / Valeurs limites d'émergence**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation complémentaire dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### ARTICLE 4.2.5 – Niveaux acoustiques / Valeurs en limite d'établissement

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

#### ARTICLE 4.2.6 - Mesure du bruit

Les points de contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et de l'émergence sont précisés sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du présent arrêté puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des éventuels contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NF S 31.010 - décembre 1996) et dans les conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

A la demande du préfet ou de l'inspection, une mesure des émissions sonores peut également être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS -

### ARTICLE 5.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 5.2 - Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1°) par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

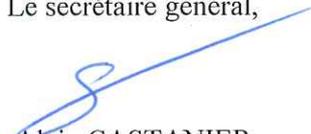
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 5.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de MOELAN-SUR-MER, l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ARDAGH METAL PACKAGING.

QUIMPER, le **25 JUIN 2019**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

#### DESTINATAIRES :

- M. le maire de MOELAN-SUR-MER
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours - service prévision
- M. le directeur de la société ARDAGH METAL PACKAGING



